

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/03/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mme FAUTRA, MM. FOPPIANI - TAVENOT – GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS – D4 /A = SANTENY S1 1 / MAROLLES FC 2 du 06/03/2022

Réserve du club de **SANTENY S1 1**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAROLLES FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **MAROLLES FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 23/01/2022 **au titre du championnat SENIORS – D3/B** entre **LIMEIL BREVANNES AJ 2** et **MAROLLES FC 1**.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **MAROLLES FC 2**

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL – COUPE VDM = CHAMPIGNY FC 2 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 26/02/2022

Demande d'évocation du club de **CHAMPIGNY FC 2** par lettre du 26/02/2022 sur la participation et la qualification du joueur **DINDAINE Thomas** du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 1**

Susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 1** informé le 26/02/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations dans les délais impartis.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 11/02/2022 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de COUPE FUTSAL PARIS MUTUEL disputée le 05/02/2022 contre **CHAMPIGNY FC 2**

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 14/02/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 11/02/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,
Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe CRETEIL PALAIS FUTSAL 1,**

Considérant que le joueur a participé à la rencontre de COUPE VDM FUTSAL (94) disputée le 05/03/2022 **opposant l'équipe CHAMPIGNY FC 2 à CRETEIL PALAIS FUTSAL 1,**

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **CHAMPIGNY FC 2 au club de CRETEIL PALAIS FUTSAL 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DINDAINE Thomas** du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

-Décide match perdu par pénalité au club de CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 pour qualifier le club de CHAMPIGNY FC 2 pour la suite de la compétition.

Débit : CRETEIL PALAIS FUTSAL 1	50,00€
Crédit : CHAMPIGNY FC 2	43,50€

De plus, la commission :

- Inflige une amende de 50 euros au club de CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière , et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 28/03/2022 au joueur DINDAINE Thomas, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*
- Transmet le dossier à la Commission Futsal pour la suite de la complétion.*

ANCIENS / CDM

ANCIENS – D4 = IVRY PORTUGAIS TRAV 1 / MAROLLES FC 11 du 13/03/2022

La commission prend connaissance de la réclamation du club de MAROLLES FC 11 sur le fait qu'un joueur du club de IVRY PORTUGAIS TRAV 1 non présent au début du match et non inscrit sur la feuille de match serait entré en deuxième période de la rencontre (réclamation inscrite sur la feuille de match).

La commission **convoque pour sa réunion du 28/03/2022 à 18H30 :**

- Les capitaines des deux équipes**
 - Le coach ou le Dirigeant de chacune des équipes**
 - L'arbitre de la rencontre**
- PRESENCE INDISPENSABLE.